




## Qualités spécifiques :

-  **Écoute** : la commission d'appel n'est pas un tribunal, ni un nouveau conseil de classe
-  **Dialogue** : se placer dans l'intérêt de l'élève  
rester objectif
-  **Bienveillance** : intervenir à bon escient

Composition de la commission d'appel (second degré)

Organisée sous la responsabilité du Directeur diocésain en lien avec l'Apel académique

Article D 331-57 du Code de l'éducation

- Délai de 3 jours ouvrables (second degré), 15 jours calendaires (premier degré) à compter de la réception de la notification de la décision prise par le chef d'établissement
- Transmission, à la commission, de la décision motivée et des éléments susceptibles d'éclairer la commission par le chef d'établissement
- Possibilité pour la famille et l'élève d'être entendus par la commission d'appel
- Décision motivée de la commission
- Décision définitive
- Possibilité de maintenir l'élève dans sa classe d'origine (3<sup>ème</sup> ou seconde) si la commission ne fait pas droit à l'appel

## Important

La commission d'appel confirme ou infirme la décision du conseil de classe.

## Les décisions contestables

- Décision d'orientation
- Décision de redoublement

**La proposition d'orientation d'un élève de 3ème** notifiée par le chef d'établissement est non conforme à la demande des parents (ou représentants légaux).

Voies d'orientation possibles :

- 2de générale et technologique ou seconde spécifique,
- 2de professionnelle,
- 1re année de CAP

**La commission d'appel n'intervient pas sur la spécialité de la 2<sup>nde</sup> professionnelle** (Ex Aménagement paysager, Cuisine...) **ou sur la spécialité du CAP** (Ex Maçon, plasturgie...)

La proposition d'orientation d'un élève de 2<sup>nde</sup> générale et technologique notifiée par le chef d'établissement est non conforme à la demande des parents (ou représentants légaux).

Voies d'orientation possibles :

- **1<sup>ère</sup> générale**
  - La commission d'appel n'intervient pas pour le choix des 3 spécialités
- **1<sup>ère</sup> technologique : Chaque série technologique constitue une voie d'orientation**
  - ST2S : Sciences et Technologies de la Santé et du Social
  - STD2A : Sciences et Technologies du design et des Arts Appliqués
  - STI2D: Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable
  - STL : Sciences et Technologies de Laboratoire
  - STMG : Sciences et Technologies du Management et de la Gestion
  - STHR : Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration
  - STAV : Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant
  - S2TMD : Sciences et Techniques du Théâtre, de la musique et de la danse

- ➔ STMG : Sciences et Technologies du Management et de la Gestion
- ➔ STHR : Sciences et Technologies de l'Hôtellerie et de la Restauration
- ➔ STAV : Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant
- ➔ S2TMD : Sciences et Techniques du Théâtre, de la musique et de la danse

## **Important** :

Une proposition d'orientation vers la voie professionnelle est impossible après une 2<sup>nd</sup>e générale et technologique.

Dans ce cas, il y a vice de forme et c'est la demande de la famille qui doit être prise en compte.

- Une décision exceptionnelle
- Une décision du chef d'établissement
- ou une demande des parents
- un seul redoublement normalement de la 5<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>